ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

structures gouvernementales

Question écrite n° 102

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude exprimée par les inspecteurs de la jeunesse et des sports à propos de la nouvelle organisation gouvernementale qui partage les attributions de la jeunesse et des sports entre deux ministères, celui de l'éducation nationale et celui des sports. Les inspecteurs rappellent les liens fonctionnels étroits entre les deux compétences, leur complémentarité et le caractère transversal et global des politiques menées par les services de la jeunesse et des sports, que ce soit au niveau du champ de leurs interventions ou des publics visés, bien au-delà des missions de l'éducation nationale. En conséquence, le traitement des problèmes liés à la jeunesse attribué au seul ministère de l'éducation nationale leur paraît peu adapté à ces caractéristiques. Les interventions des services de la jeunesse et des sports sont bien souvent menées en dehors du temps scolaire et ne s'accordent pas forcément à la pratique des services de l'administration de l'éducation nationale qui participe peu aux politiques interministérielles ne concernant pas l'école. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports craignent donc que cette organisation remette en question la cohérence de leur action et leur rôle d'interlocuteurs auprès des associations et des collectivités territoriales avec lesquelles ils travaillent depuis longtemps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière sera coordonnée l'action des deux ministères concernés pour un encadrement de la politique de la jeunesse et des sports efficace et homogène.

Texte de la réponse

Les décrets n° 2002-892 du 15 mai 2002 puis n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatifs aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, ont explicitement placé la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire sous l'autorité de ce ministre. Cette direction est toutefois mise, en tant que de besoin, à la disposition du ministre des sports. Le décret n° 2002-901 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre des sports a explicitement placé la direction des sports, la direction du personnel et de l'administration, la délégation à l'emploi et aux formations ainsi que l'inspection générale de la jeunesse et des sports sous l'autorité du ministre des sports. Réciproquement, la direction du personnel et de l'administration, la délégation à l'emploi et aux formations ainsi que l'inspection générale de la jeunesse et des sports sont mises en tant que de besoin à la disposition du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Ainsi, à l'échelon central, la coordination des actions en matière de sport et de jeunesse s'effectue sans difficulté. Les services déconcentrés, directions régionales et directions départementales de la jeunesse et des sports, sont devenus des services communs aux deux départements ministériels et demeurent placés sous l'autorité du préfet de région ou de département, représentant direct de chacun des ministres, à l'exception des attributions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, pour lesquelles ces services restent placés sous l'autorité directe du ministre de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, ou du ministre des sports. Dans la pratique, les diplômes de la jeunesse et des sports continuent donc à être délivrés par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, chargés de l'organisation et du contrôle des formations. Le ministre des sports ayant autorité. aux termes du décret relatif à ses attributions, sur la direction du personnel et de l'administration, assume la responsabilité de l'organisation des services déconcentrés de la jeunesse et des

sports, de leur coordination et de la gestion des emplois et des personnels. A l'échelon local, la coordination de l'action de l'État en matière de sport et de jeunesse n'a donc pas été bouleversée par l'organisation gouvernementale actuelle qui n'a pas fondamentalement modifié les modalités d'exercice des fonctions dévolues aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs en poste dans les services déconcentrés de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : M. Gérard Voisin
Circonscription : Saône-et-Loire (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 102
Rubrique : État
Ministère interrogé : Premier ministre
Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 novembre 2002
Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2567
Réponse publiée le : 11 novembre 2002, page 4166